

SEANCE DU 17 octobre 2019.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
EXCUSES :	LEKEUX N.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - MB 2/2019 services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.320.402,24	832.191,50
Dépenses totales exercice proprement dit	4.103.335,74	904.058,55
Boni / Mali exercice proprement dit	217.066,50	-71.867,05
Recettes exercices antérieurs	887.254,23	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6.909,25	52.840,41
Boni / Mali exercices antérieurs	880.344,98	-52.840,41
Prélèvements en recettes	0,00	733.280,96
Prélèvements en dépenses	990.836,26	608.573,50
Recettes globales	5.207.656,47	1.565.472,46

Dépenses globales	5.101.081,25	1.565.472,46
Boni / Mali global	106.575,22	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Néant	
Fabriques d'église	Néant	
Zone de police	Néant	
Zone de secours	Néant	
Autres (<i>préciser</i>)	Néant	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

2) PIC 2019-2021 - décision de recourir aux services de l'Intercommunale «INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint » pour les projets PIC à l'exclusion des projets n°2 et n°5

Vu le projet de réalisation de travaux repris au Plan d'investissement 2019- 2021 approuvé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, qui s'élève à 1.016.400 € TVA et frais d'études compris suivant les critères définis dans ce décret du 06 février 2014 et que le taux de subsidiation est de 60% ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de dossiers retenus pour le plan d'investissement 2019-2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4.

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Onhaye souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les projets PIC à l'exclusion des projets n°2 et n°5, annexés à la présente délibération, le montant estimé des travaux s'élève à 813.120 € TVA et frais d'études compris ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 38.000 € HTVA, 45.980 € TVAC;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses

membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer à 38.000 € HTVA, 45.980 € TVAC le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de pour les projets PIC à l'exclusion des projets n°2 et n°5, annexés à la présente délibération, le montant estimé des travaux s'élève à 813.120 € TVA et frais d'études compris.

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint »

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune Onhaye et l'INASEP.

Article 5 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

3) Entretien et réfection de voiries en 2019, 2020 et 2021 et projets PIC n°2 et n°5 - décision de faire appel à un auteur de projet dans le cadre d'un marché public de services "Accord-cadre" - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 421/723-60 20190033 relatif au marché "Entretien et réfection de voiries en 2019, 2020 et 2021 et projets PIC - auteur de projet" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.700 hors TVA ou € 25.047 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans

publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire, article 421/733-60 20190033;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 421/723-60 20190033 et le montant estimé du marché "Entretien et réfection de voiries en 2019, 2020 et 2021 et projets PIC 2019-2021 n°2 et n°5 - auteur de projet", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.700 hors TVA ou € 25.047 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60 20190033.

4) PCDR - Fédération Rural de Wallonie - Conventions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11.04.2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.06.2014 portant exécution du décret du 11.04.2014 relatif au Développement rural ;

Vu notre décision en séance du 22.11.2016 de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que pour accomplir cette mission, la Fédération Rurale de Wallonie propose de ratifier et signer deux conventions, savoir :

- "Convention d'Accompagnement" fixant les engagements respectifs des deux parties;

- "Contrat de création d'un site web" fixant les modalités de création et de gestion d'un site web permettant de communiquer avec la population sur l'état d'avancement des opérations de Développement Rural ;

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier les conventions proposées par la Fédération Rurale de Wallonie ;

- de charger le Collège communal de signer lesdites conventions ;

5) Aménagement ancien cimetière de Gérin : approbation projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20190009 relatif au marché "Aménagement ancien cimetière de Gérin" établi par la Commune d'Onhaye ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fournitures de plantations et accessoires), estimé à € 5.876,10 hors TVA ou € 6.228,67, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fournitures de matériaux et accessoires), estimé à € 8.888,85 hors TVA ou € 10.755,51, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture de matériaux en pierre naturelle), estimé à € 5.123,28 hors TVA ou € 6.199,17, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture de mobilier), estimé à € 2.400,00 hors TVA ou € 2.904,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 22.288,23 hors TVA ou € 26.087,35, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 20190009 et sera financé par fonds propres et subsides (60% du montant des fournitures et plafonné à 15.000 €) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2019 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20190009 et le montant estimé du marché "Aménagement ancien cimetière de Gérin", établis par la Commune d'Onhaye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 22.288,23 hors TVA ou € 26.087,35, TVA comprise.

- De solliciter le financement auprès du *SPW Intérieur action sociale – Département des politiques publiques locales* à hauteur de 60% avec un plafond de subvention arrêté à 15.000 €.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/725-60 20190009.

6) Collecte et traitement des déchets ménagers : Coût-vérité budget 2020

Prend connaissance des prévisions relatives aux recettes et dépenses admissibles en matière de déchets ménagers pour l'année 2020 (avec révision du règlement taxe 'déchets'), respectivement établies à :

209 307,75 € de recettes et 213 515 € de dépenses ;

A l'unanimité, arrête la prévision du taux de couverture des coûts en la matière arrondi à 98 % et calculé sur base des prévisions établies pour 2020.

7) Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers - modification

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier de prévisions budgétaires 2020 émis par le service Finances et Comptabilité du BEP Environnement avec une augmentation des coûts de gestion des déchets ménagers arrêtée à 6,27 €/habitant ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en la matière, calculé sur base du budget 2019, s'établit à 98% ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre levées et kilos équivalant à :

- 12 levées et 25 kg pour les isolés ;

- 12 levées et 50 kg pour les ménages composés de plusieurs personnes ou recensés comme seconds résidents ;

Par 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1er.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 78 € pour les isolés, 100 € pour les ménages composés de 2 personnes, 117 € pour les ménages de 3 personnes et plus et 122 € pour les ménages recensés comme seconds résidents. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par 1er.

La partie variable de la taxe est fixée à :

conteneur de 40 L : 2,20 € + 0,25 € par Kg de déchets

conteneur de 140 L : 2,20 € + 0,25 € par Kg de déchets

conteneur de 240 L : 2,20 € + 0,25 € par Kg de déchets

conteneur de 660 L : 6 € + 0,25 € par Kg de déchets

conteneur de 1,1 m³ : 10 € + 0,25 € par Kg de déchets

Article 5.

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

En cas de non-paiement, les frais du rappel prévu par cet article L3321-12 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

8) Charte Eclairage public ORES ASSETS - "Service Lumière"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L3122-4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions

administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations.

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 633,47 euros HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020 ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

9) ORES Assets - bail emphytéotique à Falaën, rue de la Gare

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la convention de bail emphytéotique adressé par ORES Assets scrl visant une partie de parcelle de terrain sise à Falaën, rue de la Gare et située sur le Domaine public ;

Considérant que le bail porte sur une partie de parcelle de terrain d'une contenance de 36 centiares, telle et ainsi que cette parcelle figure sous teinte bleue, au projet de procès-verbal de division et de bornage dressé par Gilles DELOUVROY, et ci-annexé;

Considérant que le bail emphytéotique a pour but d'installer une nouvelle cabine haute

tension en lieu et place d'une cabine existante devenue obsolète ;

Considérant que le bail est consenti pour une période indivisible de 99 ans, prenant cours à la signature de l'acte authentique, moyennant le paiement d'un canon unique d'un montant de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par ORES Assets srl visant la démolition de la cabine électrique et la construction d'une nouvelle cabine préfabriquée de type "Taurus" ;

Considérant qu'en date du 10.07.2019, le Fonctionnaire délégué a sollicité l'avis du Collège communal ; qu'en séance du 16.07.2019, le Collège communal a émis un avis favorable sous réserve que :

- les élévations de la nouvelle cabine soient recouvertes de plaquettes imitant le moellon calcaire local et de bonne facture ;
- l'emplacement de la cabine actuelle devra être aménagé en place de parking ;
- une analyse d'un échantillon du sol soit réalisée et que, le cas échéant, un traitement des terres contaminées soit réalisé ;
- les déchets issus de la démolition soient déversés sur des sites autorisés ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur la présente convention ainsi que sur le projet de plan de bornage ;

- d'autoriser le Collège communal à signer ladite convention ;

- d'autoriser ORES ASSETS de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles à dresser l'acte authentique de bail.

10) ORES Assets - bail emphytéotique à Falaën, rue du Crucifix

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la convention de bail emphytéotique adressée par ORES Assets srl visant une partie de parcelle de terrain sise à Falaën, en lieudit "les 11 Courriers", rue du Crucifix, cadastré 5ème division, section A partie du numéro 48b d'une contenance mesurée de 44 centiares, telle et ainsi que cette parcelle figure sous teinte bleue au projet de procès-verbal de division et de bornage dressé par le Géomètre-Expert Gilles DELOUVROY et ci-annexé ;

Considérant que le bail porte sur une partie de parcelle de terrain située sur le Domaine public privé ;

Considérant que le bail emphytéotique a pour but d'installer une cabine haute tension destinée à supporter le nouveau réseau en sous-sol ;

Considérant que le bail est consenti pour une période indivisible de 99 ans prenant cours à la signature de l'acte authentique, moyennant le paiement d'un canon unique d'un montant de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail ;

M. Julien Barreau, Conseiller communal ECI demande pour ce point ainsi que pour le point suivant, qu'une attention particulière soit portée sur la couleur des cabines, afin qu'elles s'intègrent dans le paysage ;

Le Collège communal sera attentif lors de la délivrance du permis d'urbanisme ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur la présente convention ainsi que sur le projet de plan de bornage ;

- d'autoriser le Collège communal à signer ladite convention ;

- d'autoriser ORES ASSETS de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles à dresser l'acte authentique de bail.

11) ORES Assets - bail emphytéotique à Sommière, rue Su'l Try

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la convention de bail emphytéotique adressée par ORES Assets srl visant une partie de parcelle de terrain sise à Sommière, en lieudit "Derrière les Jardins", rue du Su'l Try, cadastré 6ème division, section C partie du numéro 47c d'une contenance mesurée de 36 centiares, telle et ainsi que cette parcelle figure sous teinte bleue au projet de procès-verbal de division et de bornage dressé par le Géomètre-Expert Gilles DELOUVROY et ci-annexé ;

Considérant que le bail porte sur une partie de parcelle de terrain située sur le Domaine public privé ;

Considérant que le bail emphytéotique a pour but d'installer une nouvelle cabine haute tension destinée à supporter le nouveau réseau en sous-sol ;

Considérant que le bail est consenti pour une période indivisible de 99 ans prenant cours à la signature de l'acte authentique, moyennant le paiement d'un canon unique d'un montant de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail ;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer un accord de principe sur la présente convention ainsi que sur le projet de plan de bornage ;
- d'autoriser le Collège communal à signer ladite convention ;
- d'autoriser ORES ASSETS de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles à dresser l'acte authentique de bail.

12) Anthée - Chemin vicinal n°47 - vente excédents chemin - accord

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les différentes interpellations adressées au Collège communal concernant un problème d'accessibilité du Chemin vicinal n°47 à Anthée ;

Considérant que l'assiette du chemin appartient au domaine public ;

Considérant que l'assiette de ce chemin a été, en partie, usurpée par les propriétaires des parcelles jouxtant le chemin ou rendue impraticable par la végétation ;

Considérant que l'assiette du chemin présente des largeurs variables ;

Considérant qu'il y a lieu de réhabiliter le chemin ;

Considérant qu'il y aurait lieu de conserver une assiette de 5 mètres de large et de proposer aux propriétaires des parcelles joignantes d'acheter le surplus ;

Considérant que l'excédent pourrait être vendu au prix fixé par le montant de l'expertise ;

Considérant que les frais de bornage et d'acquisition seront partagés entre la commune et les acquéreurs, à parts égales ;

Considérant que la présente proposition devra être acceptée par tous les riverains pour être réalisable ;

A l'unanimité :

DECIDE de marquer un accord de principe sur la présente proposition

CHARGE le Collège communal :

- de contacter les propriétaires riverains afin de leur faire part de la présente proposition ;
- de faire établir un plan de délimitation dudit chemin en conservant une assiette de 5 mètres, sous réserve de l'accord de tous les riverains ;
- de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles l'expertise du prix de vente des excédents, sous réserve de l'accord de tous les riverains ;
- d'affecter le produit de la vente sera utilisé pour financer le service extraordinaire.

13) Domaine Mayeur François - vente parcelle cadastrée section D n°257X5 - décision

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire du terrains sis à Onhaye, Domaine Mayeur François, cadastré section D n°257 X 5 d'une contenance totale de 11a 67ca.

Considérant la demande d'achat d'un voisin de la parcelle, ne disposant pas d'espace suffisant de jardin.

Considérant la proposition du Collège communal du 17 septembre 2019 de vendre la parcelle susmentionnée.

Décide à l'unanimité de vendre la parcelle susmentionnée et d'arrêter les modalités de vente comme suit :

- recours au gré à gré.
- le prix minimum de la vente sera basé sur le montant de l'estimation, avec un minimum de 15 € le m², soit 17.505 €.
- la parcelle est vendue comme terrain non constructible, elle ne pourra être utilisée que comme espace de jardin.
- le produit de la vente sera utilisé pour financer le service extraordinaire.

Charge le collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision et notamment :

- de procéder aux mesures de publicité adéquates ;
- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres ;
- de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité ;
- d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal ;

Le dossier de décision définitif de vente sera soumis au Conseil communal en vue de la désignation ou non de l'acquéreur.

14) Matériel informatique - déclassement

M. Julien Barreau, Conseiller communal ECI demande qu'un rapport soit présenté à un conseil ultérieur sur la mise à disposition du matériel informatique pour les écoles communales et bibliothèques ;

Décide à l'unanimité de déclasser les anciens PC de l'administration communale et les mettre à disposition des écoles communales et la bibliothèque.

15) Fabrique d'église d'Onhaye - budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis positif du directeur financier moyennant rectification des montants en R17 et R20 portant sur la subvention communale à 1.661,38 euros;

Considérant que le budget comporte deux erreurs et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de commune pour frais ordinaires du culte	1.602,54	1.661,38
20	Résultat présumé de 2019	7.883,20	7.824,36

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **ONHAYE** pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de commune pour frais ordinaires du culte	1.602,54	1.661,38

« RECETTES » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2019	7.883,20	7.824,36

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « ONHAYE », pour l'exercice 2020, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.806,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	1.661,38 €
Recettes extraordinaires totales	7.824,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2019	7.824,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.506,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.124,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.630,74 €
Dépenses totales	10.630,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

16) Fabrique d'église de Falaën - budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier moyennant la rectification des montants en R17 et en R20 portant la subvention communale à 6.002,59 €

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	supplément de commune pour les frais ordinaires du culte	5.902,59	6.002,59
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	2.991,75	2.891,75

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de **Falaën** pour l'exercice 2020, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

« RECETTES » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de commune pour frais ordinaires du culte	5.902,59	6.002,59

« RECETTES » : Chapitre « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé 2019	2.991,75	2.891,75

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.644,50 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	6.002,59 €
Recettes extraordinaires totales	8.644,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2019	2.891,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.213,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.323,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.536,25 €
Dépenses totales	11.536,25 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

17) IDEFIN - assemblée générale ordinaire - 6 novembre 2019

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 06 novembre 2019;

- Considèrent les dispositions du décret relatif aux intercommunales Wallonnes et les statuts de la dite intercommunale

- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir (Mme et MM., Gérard COX, Isabelle SCOHY, Hélène ROUYRE, Céline DESSEILLE, Dimitri BOUCHAT) ;

Décide à l'unanimité ;

1. De participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant les 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts de SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée pas SOCOFE :

. Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €

. Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55158 €

. Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €

2. Adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux, aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle :

- De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2019.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- Copie de la présente délibération sera transmise :

A l'intercommunale précitée ;

Au Gouvernement Provincial

Au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

18) Arrêtés de Police

M. Julien Barreau, Conseiller communal du groupe ECI une remarque sur la circulation à Anthée et dénonce l'absence de prise d'arrêté de Police.

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par le Bourgmestre en 2019 les 19/08, 22/08, 26/08, 27/08, 04/09 (2), 12/09, 16/09 (4), 18/09, 24/09, 07/10, 08/10.

19) Points d'actualité à la demande du groupe politique ECI

Dos d'ânes rue Hinreau

Deux dos d'ânes ont été posés à une distance d'une vingtaine de mètre l'un de l'autre. Pouvons-nous connaître les arguments qui ont prévalu à leur implantation sachant que l'article 3 de l'arrêté royal du 09 octobre 1998 du code de la route prévoit :

Les ralentisseurs de trafic ne peuvent être établis que:

1° perpendiculairement à l'axe de la chaussée et au moins sur toute sa largeur toutefois, lorsque les sens de circulation sur une chaussée sont séparés autrement que par des marques routières, la largeur du ralentisseur de trafic peut être limitée à la partie de la chaussée destinée à un sens de circulation;

2° en dehors des virages;

3° en dehors des carrefours et à une distance minimale de 15 mètres de ceux-ci;

4° à une distance minimale d'environ 75 mètres d'un autre dispositif surélevé, sauf circonstances locales particulières;

5° lorsque, sur route en pente, le pourcentage de la pente de la route additionné à celui de la rampe du dispositif n'est pas supérieur à 15%

En l'état les dispositifs présentent un danger en ce sens qu'ils ne disposent ni des panneaux adéquats, ni des marquages conformes. A cet égard l'article 8 du code précité prévoit :

Si un plateau n'est pas pourvu de marque, les marques prévues dans les annexes au présent arrêté doivent être apposées au moment où des travaux de réaménagement de l'infrastructure sont entrepris.

En outre actuellement, certains automobilistes contournent le dispositif en passant sur le domaine privé. Ceci induira à terme que les riverains poseront eux-mêmes des dispositifs anti-franchissement de leur propriété (pierres, bac à fleur, ...) ajoutant du danger au danger.

Réponse :

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 19 septembre 2019, pour la rue Hinreau, un règlement complémentaire de roulage relatif à l'établissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » porté à la connaissance des conducteurs par des signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées à hauteur :

Du poteau électrique n°527/0035

De l'immeuble n°12.

Les ralentisseurs n'ont pas à une distance de 75m car la commune a eu une dérogation pour le motif que ces dispositifs ont été placés pour protéger les piétons qui empruntent les sentiers. Au niveau du virage, ce dernier n'est pas prononcé et ne masque pas les dispositifs. La pente est inférieure à 15%.

Le règlement avait été soumis à l'avis préalable de l'inspecteur de la sécurité routière qui était favorable. Les marquages ne peuvent pas être réalisés tant que le tarmac n'est pas sec, la rue est toujours en travaux.

Reprise de la zone Dinaphi par la province et investissements futurs

La déclaration de politique régionale prévoit la reprise des zones de secours par la province. Elle précise dans son chapitre qui y est consacré :

« Les provinces reprendront progressivement à leur charge et au plus tard d'ici la fin de la législature, les contributions communales au financement des zones de secours. Une telle réforme soulagera toutes les communes et permettra de concentrer le rôle des provinces dans un domaine précis tout en réduisant le volume d'action « résiduel » des provinces. »

C'est a priori une bonne nouvelle pour notre commune puisque c'est à terme quelques 170.000 euros de contributions qui pourront être engagés dans d'autres services à la population. Or vous semblez redouter l'effet boomerang dans votre intervention par voie de presse. Vous redoutez effectivement une hausse de la fiscalité provinciale. Je dois avouer ne pas comprendre votre position puisque si la province dispose de son

autonomie fiscale, la commune en dispose également. Si tel était le cas, ne serait pas envisageable de diminuer la charge fiscale des administrés en partie, voire à due concurrence, pour une commune en relativement bonne santé financière ? Quelle position prendra le collège à cet égard ?

Il faut rappeler que les zones de secours sont déjà en soi un organe indépendant et qu'il s'agit ici de changer le capitaine et son navire pour les confier au niveau provincial. Il nous paraît normal que, pour cette nouvelle mission, la province puisse en avoir les moyens, quitte à se débarrasser de ses actions « résiduelles » (dixit la DPR).

Avez-vous déjà une idée de la représentation des communes au sein de ce nouvel organigramme s'il existe. Il nous semble effectivement important de maintenir une certaine proximité vis à vis de ce service important à la population.

Il m'étonne également que vous inquiétiez de la charge de la reprise la zone Dinaphi au niveau provincial et qu'en même temps, vous souhaitiez acquérir le bâtiment de la voirie de Beauraing au montant de 1.000.000 euros selon les dernières nouvelles.

Ne faudrait pas temporiser cette acquisition dans l'attente d'y voir plus clair dans la reprise par les provinces qui auront peut-être une autre vision du développement des zones de secours ?

Si cette acquisition est programmée, quelle en sera l'impact sur la charge communale, sachant qu'il faudra en plus aménager ce hall ou tout autre projet d'ailleurs ?

Réponse :

Au niveau de la Province, on ne sait pas s'ils vont enclencher le levier fiscal ou se séparer des certaines compétences. Le Bourgmestre ne peut pas répondre sur les intentions de la Province.

Il est à noter que la Province voudrait un moratoire au niveau des investissements, mais il faut noter que la caserne de Beauraing est en très mauvais état et que cet acquisition est une opportunité. La zone DINAPHI ne fera pas des dépenses somptueuses, mais l'investissement d'une nouvelle caserne à Beauraing est nécessaire.

Question Julien Barreau :

Sécurité aux abords de l'école d'Anthée qui pose problème.

Proposition d'ECI, avoir un signaleur au passage pour piéton aux heures d'écoles.

Réponse :

Il y a 18 mois commissions sécurité s'était réunie pour trouver des solutions à ce problème, mais le PV de cette réunion est arrivé très tardivement. Le Bourgmestre avait insisté pour que des feux tricolores soient placés, ce qui a été refusé. Il y a un accord pour établir une zone 30 sur la route régionale avec des panneaux lumineux. Une seconde solution serait de mettre des personnes aux abords des écoles, mais le souci serait de les trouver. Le chef de la police accepterait de les former. Le Collège est à la recherche de ces personnes et continue de chercher des solutions pour sécuriser le passage pour piétons.

20) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

GREGOIRE Luc

BASTIN Christophe